



## Avis public de télécom CRTC 2007-7

Ottawa, le 8 mai 2007

### Examen de la transférabilité des numéros locaux pour les services de communication vocale sur protocole Internet

Référence : 8663-C12-200707052

*Dans le présent avis, le Conseil amorce une instance afin de déterminer dans quelle mesure la fonctionnalité de la transférabilité des numéros locaux doit être soutenue pour les services locaux de communication vocale sur protocole Internet dépendants de l'accès.*

#### Introduction

1. Dans la décision *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, Décision de télécom CRTC 2005-28, 12 mai 2005, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2005-28-1, 30 juin 2005 (la décision 2005-28), le Conseil a énoncé ses exigences en ce qui concerne la fonctionnalité de la transférabilité des numéros locaux (TNL) pour les services de communication vocale sur protocole Internet (VoIP).
2. Dans la décision *Réexamen de la décision Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, Décision de télécom CRTC 2006-53, 1<sup>er</sup> septembre 2006 (la décision 2006-53), le Conseil a réaffirmé le régime de réglementation pour les services VoIP locaux qu'il a établi dans la décision 2005-28<sup>1</sup>. Dans la décision 2006-53, le Conseil a refusé une demande de Bell Canada réclamant que les exigences en matière de TNL ne s'appliquent pas aux numéros secondaires<sup>2</sup>.
3. Dans la décision *Service Téléphonie numérique de Bell*, Décision de télécom CRTC 2007-21, 5 avril 2007 (la décision 2007-21), le Conseil a fait remarquer que la proposition de Bell Canada relative à son service Téléphonie numérique de Bell<sup>3</sup> contenait des dispositions concernant la TNL qui permettraient aux abonnés de faire de leur numéro de téléphone actuel leur numéro de téléphone principal pour le service Téléphonie numérique de Bell et vice versa, lorsque des installations appropriées existaient. Mais Bell Canada n'a pas présenté de dispositions concernant le transfert des numéros de téléphone utilisés comme numéros secondaires. À cet égard, le Conseil a également fait remarquer qu'aucun élément de preuve n'a été déposé dans le cadre de cette instance concernant la demande des clients et la rentabilité de mettre en œuvre toutes les capacités de la TNL liées au service Téléphonie numérique de Bell.

<sup>1</sup> Dans le décret C.P. 2006-1314, daté du 9 novembre 2006, la gouverneure en conseil a modifié les décisions 2005-28 et 2006-53 concernant le régime de réglementation régissant les services VoIP locaux de détail indépendants de l'accès.

<sup>2</sup> L'article 7026, Voix IP d'affaires standard, et l'article 7031, Téléphonie numérique de Bell, du Tarif général de Bell Canada, définissent un numéro secondaire comme un numéro que l'abonné peut utiliser pour recevoir des appels mais non pour en effectuer.

<sup>3</sup> Le Conseil fait remarquer que le service Téléphonie numérique de Bell n'est pas un service indépendant de l'accès.

4. Dans l'ordonnance *Bell Canada et Bell Aliant Communications régionales, société en commandite – Voix IP d'affaires standard*, Ordonnance de télécom CRTC 2007-109, 5 avril 2007 (l'ordonnance 2007-109), le Conseil a fait remarquer que les propositions de Bell Canada et de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite (Bell Aliant) renfermaient des dispositions relatives à la TNL pour les numéros de téléphone utilisés comme numéro primaire ou secondaire dans le cadre du service Voix IP [protocole Internet] d'affaires standard<sup>4</sup>, lorsque des installations appropriées étaient en place dans la zone de couverture respective de chaque compagnie. Bell Canada et Bell Aliant n'ont toutefois pas inclus de dispositions concernant la TNL pour les numéros hors territoire. À cet égard, le Conseil a indiqué qu'aucune preuve n'a été fournie dans le cadre de cette instance concernant la demande des clients et la rentabilité de mettre en œuvre toutes les capacités de la TNL liées au service Voix IP d'affaires standard.
5. Dans la décision 2007-21 et l'ordonnance 2007-109, le Conseil a estimé qu'un processus complémentaire était nécessaire pour déterminer dans quelle mesure la fonctionnalité TNL devait être soutenue pour les services VoIP.

### **Questions à aborder dans la présente instance**

6. Le Conseil sollicite des observations concernant la question de savoir dans quelle mesure la fonctionnalité TNL doit être soutenue pour les services VoIP locaux, avec preuves à l'appui. Les parties devraient donc aborder les contraintes liées à la mise en œuvre, les problèmes techniques, la demande des abonnés et la rentabilité en ce qui concerne le soutien de la TNL :
  - a) pour les numéros secondaires attribués à l'intérieur du territoire d'exploitation de la compagnie;
  - b) pour les numéros secondaires attribués à l'extérieur du territoire d'exploitation de la compagnie;
  - c) pour les numéros principaux attribués à l'extérieur du territoire d'exploitation de la compagnie;
  - d) pour l'importation de numéros de téléphone.
7. Le Conseil fait remarquer que les questions liées au recouvrement des coûts associés à la mise en œuvre de la TNL sont exclues de la portée du présent avis. Ce sujet a été abordé dans l'ordonnance *Coûts d'établissement de la concurrence locale et de la TNL*, Ordonnance CRTC 2000-143, 23 février 2000.

### **Procédure**

8. Bell Aliant, Bell Canada, MTS Allstream Inc., Saskatchewan Telecommunications et la Société TELUS Communications (les grandes ESLT) sont désignées parties à l'instance.

---

<sup>4</sup> Le Conseil précise que le service Voix IP d'affaires standard n'est pas un service indépendant de l'accès.

9. Les autres parties intéressées qui désirent participer à cette instance (et qui souhaitent recevoir des copies des mémoires) doivent en informer le Conseil au plus tard le **22 mai 2007** (la date d'inscription) en remplissant le formulaire en ligne ou en écrivant au Secrétaire général, par la poste à l'adresse CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, ou par télécopieur au 819-994-0218. Les parties doivent indiquer leurs adresses de courriel, le cas échéant. Les parties qui n'ont pas accès à Internet doivent indiquer si elles désirent recevoir des versions sur disquette des mémoires déposés en copie papier.
10. Le Conseil affichera sur son site Web, aussitôt que possible après la date d'inscription, une liste complète des parties intéressées et leurs adresses postales (y compris leurs adresses de courriel, le cas échéant), avec mention des parties qui désirent recevoir des versions sur disquette.
11. Les grandes ESLT doivent déposer des observations auprès du Conseil, et les autres parties peuvent le faire, ainsi que les éléments de preuve qu'elles jugent nécessaires pour appuyer leurs arguments, et en signifier copie à toutes les autres parties, au plus tard le **9 juillet 2007**. Les éléments de preuve doivent se rapporter à la demande des abonnés, aux contraintes de mise en œuvre, aux problèmes techniques et à la rentabilité concernant la mise en œuvre des capacités TNL complètes dans le cadre des services VoIP, ainsi que tout autre matériel auquel les parties souhaitent faire référence durant la présente instance.
12. Toutes les parties peuvent déposer des observations en réplique auprès du Conseil, et en signifier copie à toutes les autres parties, au plus tard le **6 août 2007**.
13. Le Conseil a l'intention de publier une décision sur les questions soulevées dans le présent avis dans les 90 jours suivant la fermeture du dossier.
14. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance.
15. Lorsqu'un document doit être déposé ou signifié à une date précise, il doit être effectivement reçu, et non pas simplement envoyé, à la date indiquée.
16. Les parties peuvent déposer leurs mémoires en version papier ou par voie électronique. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé.
17. Les mémoires présentés par voie électronique devraient être en format HTML. Comme autre choix, on peut utiliser Microsoft Word pour du texte et Microsoft Excel pour les tableaux numériques.
18. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention **\*\*\*Fin du document\*\*\*** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de vérifier que le document n'a pas été détérioré pendant la transmission.
19. Le Conseil encourage aussi les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance (ou le site Web du Conseil) pour tout renseignement complémentaire qu'elles pourraient juger utile lors de la préparation de leurs mémoires.

## **Avis important**

20. Veuillez noter que tous les renseignements que vous fournissez dans le contexte de ce processus public, sauf ceux qui font l'objet d'une demande de traitement confidentiel, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que votre nom, votre adresse de courriel, votre adresse postale, vos numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que tout autre renseignement personnel que vous fournissez.
21. Les renseignements personnels ainsi fournis seront divulgués et utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis par le Conseil ou compilés initialement ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
22. Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été envoyés, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format d'origine dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique seront disponibles en version PDF.
23. Il est à noter que les renseignements fournis au Conseil dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. En conséquence, une recherche généralisée de notre site Web à l'aide de notre engin de recherche ou de tout autre engin de recherche ne permettra pas d'accéder aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

## **Emplacement des bureaux du CRTC**

24. Les documents déposés peuvent être examinés ou seront rendus disponibles rapidement sur demande aux bureaux du Conseil pendant les heures normales de bureau :

Téléphone sans frais : 1-877-249-2782

ATS sans frais : 1-877-909-2782

Édifice central

Les Terrasses de la Chaudière

1, promenade du Portage, bureau 206

Gatineau (Québec) J8X 4B1

Tél. : 819-997-2429

Télécopieur : 819-994-0218

Place Metropolitan

99, chemin Wyse, bureau 1410

Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5

Tél. : 902-426-7997

Télécopieur : 902-426-2721

205, avenue Viger Ouest, bureau 504  
Montréal (Québec) H2Z 1G2  
Tél. : 514-283-6607

55, avenue St. Clair Est, bureau 624  
Toronto (Ontario) M4T 1M2  
Tél. : 416-952-9096

Édifice Kensington  
275, avenue Portage, bureau 1810  
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3  
Tél. : 204-983-6306 – ATS : 204-983-8274  
Télécopieur : 204-983-6317

Édifice Cornwall Professional  
2125, 11<sup>e</sup> Avenue, bureau 103  
Regina (Saskatchewan) S4P 3X3  
Tél. : 306-780-3422

10405, avenue Jasper, bureau 520  
Edmonton (Alberta) T5J 3N4  
Tél. : 780-495-3224

580, rue Hornby, bureau 530  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6  
Tél. : 604-666-2111 – ATS : 604-666-0778  
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*